

# REGLEMENT EAU

## Douarnenez - Le Juch – Pouldergat - Kerlaz

Le règlement du service définit les obligations mutuelles du Service Eau et Assainissement et de l'abonné.

Dans le présent règlement, « vous » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'un abonnement. Ce peut être le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi.

### TITRE 1.- LE SERVICE DE L'EAU

Douarnenez-Communauté assure la production, la distribution et la facturation de l'eau à destination de la consommation humaine, ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées, par l'intermédiaire de sa régie de l'eau et de l'assainissement, dénommée ci-après Service Eau et Assainissement.

#### Article 1. La qualité de l'eau fournie

Le Service Eau et Assainissement est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de cinq jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Le Service Eau et Assainissement est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en Mairie et sont synthétisés dans le rapport annuel sur l'eau consultable aux Services Techniques Municipaux et sur le site de Douarnenez-Communauté.

Vous pouvez contacter à tout moment le Service Eau et Assainissement pour en connaître les caractéristiques.

#### Article 2. Les engagements du Service Eau et Assainissement

En livrant l'eau chez vous, Le Service Eau et Assainissement vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendies, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet. Le Service Eau et Assainissement est tenu d'informer les Collectivités interconnectées et la DDASS de toute modification de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (arrosages par exemple) et de mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,

- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
  - des pressions minimale de 1 bar et maximale de 8 bars au niveau de votre compteur,
  - une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture et dans le journal d'annonces légales (Télégramme, Ouest France), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les deux heures en cas d'urgence,
  - un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
  - une réponse écrite à vos courriers dans les trois semaines suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.
  - une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. L'accueil pourra être exceptionnellement fermé certaines demi-journées,
  - pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : l'envoi du devis sous 10 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux,
  - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.
- Les agents du Service Eau et Assainissement sont munis d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre de leur mission.

#### Article 3. Les règles d'usage de l'eau

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel, mis à part le cas de certains établissements publics. En particulier, l'utilisation de compteur global est interdite, chaque abonné devant disposer de son propre compteur ;
- de prélever l'eau, sans autorisation, directement sur le réseau, notamment au niveau des poteaux incendie. Cette interdiction s'étend en particulier aux entrepreneurs de plomberie, maçonnerie, de dépotage et de travaux publics ;
- de faire usage de clés pour la manoeuvre des robinets de prise, robinets-vannes, bouches et poteaux d'incendie, bouches de lavage et même d'en être détenteur (à l'exception du Service Eau et Assainissement et du SDIS). Le constat par Le Service Eau et Assainissement de l'ouverture ou de la fermeture d'un branchement par une clé de barrage vous expose à la résiliation de votre abonnement ;
- de remplacer votre compteur par un by-pass, cette opération serait considérée comme un vol et poursuivie comme tel (conformément à l'article 311-1 du code pénal, vous pouvez être puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende).

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection (bague anti-violation) ;
- porter atteinte à la qualité de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ;
- manoeuvrer les appareils du réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- aspirer mécaniquement l'eau du réseau public pour augmenter le débit.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le Service Eau et Assainissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Vous serez exclusivement responsable de tous les dommages auxquels l'établissement, le fonctionnement, la réparation ou l'existence de votre conduite pourrait donner lieu, en particulier, des conséquences de l'introduction d'eaux pluviales dans le réseau public de distribution. Les modalités d'utilisation d'eaux pluviales et d'eaux souterraines (captages, puits et forages) doivent se conformer aux prescriptions définies par le Service Eau et Assainissement.

Celles-ci sont à disposition sur simple demande et consultables sur le site internet de Douarnenez-Communauté.

Dans le cas de dommage aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service Eau et Assainissement ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié. Vous devez prévenir Le Service Eau et Assainissement en cas de consommation ou de prévision de consommation exceptionnellement élevée.

#### Article 4. Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si vous vous apprêtez à vous munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (puits, forage, récupération d'eau pluviale, ...) vous devez procéder à une déclaration en mairie (article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). **Toute communication entre ces canalisations et celle de la distribution publique est formellement interdite.**

Sous réserve de vous avoir informé de la date du contrôle, au plus tard 7 jours avant leur passage, les agents du Service Eau et Assainissement ont un droit d'accéder à vos installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forage (article L2224-12 du CGCT).

Ils procéderont à un contrôle consistant en la vérification des points énoncés dans l'arrêté du 17 décembre 2008 et portant notamment et, sans être exhaustif, sur :

- l'examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement et le contrôle des installations privatives de distribution de l'eau issue du prélèvement, y compris de systèmes de protection et de comptage,
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- la vérification de la réalisation d'une analyse de l'eau type P1 par un laboratoire agréé, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine,
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

A l'issue de cette visite à laquelle vous devez être présent ou représenté, vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, est facturé à l'usager (tarif voté au Conseil et révisable chaque année).

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans (article L2224-22-4 du CGCT), le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée (tarif voté au Conseil et révisable chaque année).

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, [Le Service Eau et Assainissement procédera à la fermeture du branchement d'eau potable](#) et cette intervention sera facturée (tarif voté au Conseil et révisable chaque année).

### **Article 5. Les interruptions du service**

Le Service Eau et Assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, le Service des Eaux vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service Eau et Assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres

catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure.

De plus, selon l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Maire peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, a partie abonnement est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 5 euros par période d'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, Le Service Eau et Assainissement doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit deux litres par personne et par jour.

### **Article 6. En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, il peut vous être demandé, sauf cas de force majeure, de vous abstenir d'utiliser votre branchement. En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

### **Article 7. Les bornes fontaines**

Les bornes fontaines qui existent seront progressivement supprimées, mais pendant qu'elles demeurent, il est interdit de puiser de l'eau pour laver son linge ou sa voiture. Une amende forfaitaire pourra être appliquée dont le montant aura été défini par délibération.

### **Article 8. Incidents de distribution**

Vous ne pourrez réclamer aucune indemnité pour les dégâts occasionnés par les eaux dans votre propriété résultant soit des gelées, des sécheresses, des réparations des conduites, de pannes de la station de pompage, d'exécution de nouvelles canalisations ou de branchements. Dans le cas d'arrêt de l'eau, vous devez en informer immédiatement le Service Eau et Assainissement. Il en est de même pour les variations de pression dans les conduites publiques.

Le Service Eau et Assainissement se réserve, en outre, le droit d'interrompre, au besoin sans déduction du prix d'abonnement, le service d'eau pendant des heures déterminées de la nuit.

## **TITRE 2.- VOTRE ABONNEMENT**

### **Article 9. La demande d'abonnement**

Pour bénéficier du service de l'eau, vous devez remplir une demande d'abonnement auprès du Service Eau et Assainissement. Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi.

Les demandes d'abonnement devront être adressées au Service Eau et Assainissement sur un imprimé spécialement prévu à cet effet. Cet imprimé pourra être obtenu par simple demande ou téléchargé sur le site internet de Douarnenez-Communauté. La signature de la demande d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du présent règlement. Votre abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau. Les auteurs d'infractions au présent règlement seront traduits devant les juridictions compétentes, l'abonnement sera résilié et leur branchement immédiatement fermé.

### **Article 10. Accès aux informations**

Le fichier des abonnés est la propriété du Service Eau et Assainissement qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique.

Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Vous pouvez également consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

### **Article 11. La résiliation de l'abonnement**

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier en remplissant le formulaire de résiliation prévu à cet effet. L'imprimé correspondant est disponible par simple demande ou téléchargeable sur le site de Douarnenez-Communauté.

Le branchement est fermé par le Service Eau et Assainissement, qui effectue également un relevé de compteur. En cas de changement d'abonné, le locataire ou le propriétaire doit fournir au Service Eau et Assainissement le relevé du compteur.

A la demande du locataire ou du propriétaire, Le Service Eau et Assainissement peut faire le relevé, lequel n'est pas facturé.

Dans tous les cas, une facture pour solde de tout compte vous est alors adressée.

Le Service Eau et Assainissement peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations. A défaut de résiliation de votre part, vous demeurez seul responsable du règlement des consommations d'eau et des redevances annexes et ce, jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par votre successeur dans les lieux.

En l'absence d'une nouvelle demande d'abonnement dans un délai de 6 semaines après la résiliation par le titulaire sortant, le branchement sera fermé.

[La demande de réouverture devra se faire auprès du service 72 heures avant la date souhaitée de mise en service du compteur et sera facturée.](#)

### **Article 12. En cas de déménagement**

En cas de déménagement, vous devez nous indiquer votre nouvelle adresse, la date de résiliation de l'abonnement et faire un relevé de votre compteur. Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au Service Eau et Assainissement un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties. En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Seul l'ancien abonné ou à défaut le propriétaire est redevable des sommes restants à payer.

### **Article 13. En cas de décès**

Lors du décès du titulaire d'un abonnement, ses héritiers ou ayants droit sont responsables solidairement et indivisiblement vis à vis du Service Eau et Assainissement, de l'abonnement et des consommations dues par l'abonné décédé.

Ils devront contacter le Service des Eaux dans le délai de 30 jours suivant le décès, et s'ils souhaitent continuer à être approvisionnés en eau, remplir une nouvelle demande d'abonnement, au nom de l'un d'entre eux.

Dans le cas où un nouvel abonnement ne serait pas souscrit, la fourniture de l'eau sera suspendue et le branchement fermé.

### **Article 14. Souscription temporaire**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel (par exemple, pour des travaux ou pour des fêtes) pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Pour bénéficier d'un abonnement temporaire, l'intéressé devra en faire la demande au Service Eau et Assainissement qui jugera de l'intérêt et des modalités techniques de la réalisation du branchement. Les frais de branchement, d'abonnement et de consommation vous seront facturés. Une borne de puisage équipée d'un clapet prévenant tout risque de contamination du réseau est installée aux Services Techniques Municipaux afin de permettre aux entreprises de prélever de l'eau sans avoir à réaliser un branchement provisoire.

Un badge pré-payé est fourni à tout utilisateur qui en fait la demande au Service Eau et Assainissement. Le sous-tirage d'eau sur le réseau sans autorisation du Service Eau et Assainissement est strictement interdit et expose le contrevenant à une somme correspondant à un volume forfaitaire de 500 m3 payable dans le mois. La constatation de l'infraction par un agent du Service Eau et Assainissement suffit pour attester de l'acte contrevenant.

### **Article 15. Habitat collectif**

Chaque logement doit disposer d'un compteur et par conséquent d'un abonnement propre. Ces compteurs sont disposés dans une armoire technique positionnée en rez-de-chaussée à l'emplacement défini par le Service Eau et Assainissement. Le titulaire de l'abonnement est l'occupant du logement ou du local correspondant. Pour les situations en non conformité avec cette disposition, Le Service Eau et Assainissement pourra exiger qu'une nourrice avec un compteur par appartement desservi soit installée selon les prescriptions qu'il aura émis.

Le Service Eau et Assainissement peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique. En cas de fuite dans un immeuble collectif, l'intervention du Service Eau et Assainissement pour entretien ou réparation des branchements s'arrête à l'armoire technique dans laquelle sont disposés les compteurs individuels. Dans le cas particulier des résidences de tourisme et sur présentation de leur arrêté préfectoral de classement, les compteurs globaux seront acceptés. Dans ce cas, aucun sous-compteur ne sera pris en compte

pour l'établissement de la facture. De plus, Le Service Eau et Assainissement ne pourra être tenu responsable des travaux rendus ultérieurement nécessaires pour la pose de nouveaux compteurs.

Une part fixe, votée au Conseil Communautaire, est facturée par logement desservi dans l'immeuble collectif concerné ou établissement privé ou public non individualisé alimentant plusieurs points d'eau. Applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## **TITRE 3.- VOTRE FACTURE**

### **Article 16. La présentation de la facture**

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et de distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie correspondant à l'abonnement et aux frais de gestion, et une partie correspondant à la consommation.

- Les redevances aux organismes publics, qui reviennent à l'Agence de l'Eau (au titre de la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture inclut la redevance de l'assainissement collectif pour les abonnés desservis par le réseau de collecte des eaux usées.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

De plus, selon l'article 8 de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées, vous recevrez une fois par an, en même temps que votre facture, une synthèse sur la qualité de l'eau, établie par la DDASS.

### **Article 17. L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée.

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Eau et Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des abonnés par la publicité habituelle des actes du Conseil. Les tarifs fixés sont consultables à tout moment en Mairie, sur le site de Douarnenez-Communauté ou au Service Eau et Assainissement.

### **Article 18. Le relevé de votre consommation d'eau**

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an, de juin à août. Vous serez prévenu par voie de presse des dates de relève de votre secteur. Vous devez faciliter l'accès de l'agent du Service Eau et Assainissement chargé du relevé de votre compteur. En particulier, le compteur doit être accessible (absence de dalle à soulever, de végétation rendant impossible l'accès...) et lisible (absence de boue dans le citerneau, positionnement facilitant la lecture...) pendant toute la période de relève, les chiens tenus en laisse et une personne présente lorsque le

compteur est situé à l'intérieur de votre propriété.

En cas d'absence prolongée pendant la période des relevés, une personne responsable, habilitée à donner accès au compteur, devra avoir été désignée par écrit au Service Eau et Assainissement. Si, au moment du relevé, l'agent du Service Eau et Assainissement ne peut accéder à votre compteur ou que celui-ci est illisible, il laisse sur place un avis de passage, à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Vous pouvez également transmettre le relevé du compteur par téléphone au numéro indiqué sur l'avis de passage. Si vous ne transmettez pas au Service Eau et Assainissement le relevé de votre compteur dans le délai indiqué, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur n'a pas été effectué durant deux périodes consécutives, vous devez permettre le relevé dans un délai de 15 jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau est interrompue.

Afin d'éviter la fermeture du branchement, Le Service Eau et Assainissement peut vous proposer la mise en place d'un module radio sur votre compteur, à votre charge, permettant d'effectuer un télé relevé. Les distributions de l'eau à l'intérieur des propriétés sont soumises à l'inspection des agents du Service Eau et Assainissement. Vous ne pouvez, sous aucun prétexte, vous opposer à leur vérification sous peine de résiliation de votre abonnement. A l'issue de l'inspection, vous devez réaliser, à vos frais, toutes les modifications jugées nécessaires par les agents du Service Eau et Assainissement. En particulier, Le Service Eau et Assainissement pourra exiger le déplacement des compteurs disposés sous plafond de façon à les rendre plus accessibles.

Il est expressément interdit aux abonnés, sous peine de résiliation immédiate, de rémunérer, sous quelques prétextes et à quelque titre que ce soit, les agents du Service Eau et Assainissement.

### **Article 19. Les consommations anormales.**

Les usagers occupants d'un local d'habitation ont droit à un écrêtement de leur facture d'eau conformément aux articles L.2224.12.4 III bis, R2224.20.1 et R2224.19.2 du Code Général des collectivités territoriales et dont les dispositions sont reprises dans les alinéas suivants.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, dès que Le Service Eau et Assainissement constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné, par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant constat.

A défaut de l'information mentionnée au § précédent, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois

années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Le service ne peut accorder à un abonné d'écèlement de facture lorsque la demande présentée ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L2224.12.4 et R2224.20.1 du CGCT. Pour être prise en compte la fuite doit être située sur une canalisation après compteur et ne doit pas être due à des appareils ménagers ni à des équipements sanitaires ou de chauffage.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service Eau et Assainissement, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa de l'article L2224.12.4 III bis, une attestation d'une entreprise. Cette attestation indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de réparation. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition du contrôle le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au Service de vérifier le bon fonctionnement du compteur dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 28.

L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service Eau et Assainissement, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. Le service doit notifier sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

La déclaration au Service Eau et Assainissement d'une fuite après compteur fera l'objet d'un dégrèvement total pour la redevance assainissement dans la mesure où il est considéré que cette eau n'est pas collectée dans le réseau d'eaux usées.

Il appartient néanmoins à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

## **Article 20. Les modalités de facturation et de paiement**

Vous vous engagez à payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service Eau et Assainissement.

Le Service Eau et Assainissement propose deux modes de paiement :

le prélèvement automatique à échéances et la mensualisation que vous choisissez lors de la souscription de votre abonnement. Leurs modalités sont définies dans les contrats de souscription. A défaut, le paiement se fait auprès de la Trésorerie. Pour les abonnés non mensualisés, la facturation est faite en deux fois :

- en milieu d'année : cette facture est un acompte dont le montant correspond environ à la moitié de la consommation annuelle précédente.
- en fin d'année : cette facture fait suite aux relevés de compteurs, ce montant comprend l'abonnement, ainsi que les consommations relevées l'été précédent. Le paiement doit alors être effectué suivant le délai indiqué sur la facture.

Les abonnés qui n'ont pas eu de consommation pendant les six premiers mois et qui ne désirent pas de facture estimative peuvent en faire la demande auprès du Service Eau et Assainissement.

En cas de difficultés financières, Le Service Eau et Assainissement n'est pas compétent, seul le Receveur est en mesure de vous accorder des facilités de paiement ou de vous orienter vers des organismes de solidarité.

## **Article 21. En cas de non paiement**

Pour les abonnés non prélevés mensuellement ou à échéances, le paiement se fait à la caisse de M. Le Trésorier Payeur Principal sur présentation de la facture. Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre de relance vous est adressée par le Trésorier Payeur Principal. Le Trésorier usera de tous les moyens mis à sa disposition pour recouvrer la créance.

## **TITRE 4.- LE BRANCHEMENT**

### **Article 22. La description**

Le Service Eau et Assainissement détermine le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui sera situé en limite de propriété.

Le branchement comprend successivement :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le robinet d'arrêt,
- 4°) le dispositif de comptage muni d'une protection contre le démontage,
- 5°) le clapet anti-retour,
- 6°) le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service.

La décision de poser ou non un réducteur de pression appartient à l'abonné qui en assume la charge financière. Le robinet d'arrêt, le compteur, le regard qui l'abrite, le clapet et la canalisation après compteur sont placés sous votre entière responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, Le Service Eau et Assainissement peut demander au propriétaire d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, ou un système de rupture de charge.

Le Service Eau et Assainissement peut mettre tout abonné en demeure d'enlever un appareil raccordé à son installation privée ou d'ajouter un dispositif particulier de protection.

### **Article 23. Le tracé**

Lorsque le tracé du branchement d'une propriété nécessite l'empiètement sur une propriété voisine, le demandeur doit obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite d'établir la conduite et éventuellement, le regard pour compteur.

Le propriétaire du terrain traversé doit s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Service Eau et Assainissement pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement ou de l'existence du branchement.

### **Article 24. La mise en service**

Avant de raccorder définitivement un nouveau réseau, le pétitionnaire apportera la preuve qu'il

est en règle avec les règlements d'urbanisme, la réglementation sanitaire en vigueur, et les "Prescriptions techniques générales pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement" consultables sur simple demande au Service Eau et Assainissement. Pour les passages en terrain privé, le propriétaire doit obtenir, avant les travaux toutes les autorisations (écrites) et servitudes de passage nécessaires. Le branchement est établi après acceptation de la demande par Le Service Eau et Assainissement et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Le Service Eau et Assainissement peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La réalisation et la mise en service des branchements sont réalisées par le Service Eau et Assainissement, seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

### **Article 25. La facturation**

Avant l'exécution des travaux, Le Service Eau et Assainissement établit un devis. Le prix du branchement est forfaitaire jusqu'à une longueur de six mètres mesurée à partir de l'axe de la chaussée. Dans le cas où le branchement serait supérieur à cette longueur, toute longueur supplémentaire est payée au mètre. L'ensemble des tarifs est fixé par délibération e.

Le compteur étant la propriété du Service Eau et Assainissement, il peut décider de son remplacement sans que vous puissiez vous y opposer. Ce remplacement est alors à la charge du Service Eau et Assainissement sauf si le compteur n'a pas été entretenu conformément aux prescriptions du présent règlement.

### **Article 26. L'entretien**

Les travaux de réalisation et de modification de branchement sont exécutés par les agents du Service Eau et Assainissement. Toutefois, s'il le juge opportun et selon les nécessités, Le Service Eau et Assainissement se réserve le droit de confier l'exécution des travaux à une entreprise et sous sa surveillance.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages, carrelages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses
  - les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
  - les frais de modification du branchement effectués à votre demande ;
  - les frais résultant d'une faute de votre part (démontage ou dégradation volontaire).
- L'abonné, à défaut le propriétaire, est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné, ou à défaut le propriétaire, est tenu responsable des fuites et des sinistres qui peuvent en découler survenant sur la partie du branchement située en zone privative. Seul Le Service Eau et Assainissement est habilité à intervenir sur le compteur, sur le clapet anti-retour ainsi que sur la bague anti-violation.

L'intervention vous sera alors facturée sur la base des tarifs en vigueur.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisation

notamment en votre absence, vous pouvez demander au Service Eau et Assainissement, avant votre départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé

### **Article 27 : Compteur bloqué**

En cas de blocage du compteur, la consommation de la période en cours est déterminée sur la base de la consommation de référence, si elle est connue, ou égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par les soins de l'abonné ou par le Service Eau et Assainissement.

### **Article 28. La vérification des compteurs**

Les compteurs sont vérifiés ou remplacés suivant la réglementation en vigueur.

En cas de contestation du bon fonctionnement du compteur, vous pouvez demander la vérification du compteur sur place en votre présence sous forme d'un jaugeage par le service lorsque les caractéristiques du compteur et la disposition de l'installation le permettent.

L'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme certifié COFRAC et déterminé par le Service Eau et Assainissement. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Le montant de ces frais est fixé par délibération du Conseil.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service.

La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte votre consommation de référence.

### **Article 29. La fermeture et l'ouverture**

Les frais d'ouverture de branchement sont à la charge de l'abonné et correspondent à la somme forfaitaire d'une heure de main d'oeuvre au tarif voté par délibération du Conseil Communautaire.

La demande de fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que celui-ci n'est pas résilié.

Toutefois la résiliation sera prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture sauf demande contraire de l'abonné.

### **Article 30. Modification du branchement**

La charge financière liée à la modification du branchement est supportée par l'abonné. Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la Collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

## **TITRE 5.- APPLICATION DU REGLEMENT**

Vous prenez l'engagement de vous conformer au présent règlement pour lequel aucune dérogation ne pourra être prise sans délibération du Conseil -Communautaire.

### **Article 31. Date d'application**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures. Il est applicable dès son approbation par le Conseil communautaire de Douarnenez-Communauté.

### **Article 32. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Le Service Eau et Assainissement et adoptées par délibération du Conseil . Applicables immédiatement, ces nouvelles dispositions seront portées à la connaissance du public par affichage en Mairie, publication dans la presse locale et mise en ligne sur le site Internet de Douarnenez-Communauté.

### **Article 33. Litiges – Election de domicile**

Une convention de partenariat a été établie entre l'association de la Médiation de l'Eau et Douarnenez-Communauté.

Elle a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et le service de l'eau et de l'assainissement.

**Adresse : B.P. 40463 – 75366 PARIS CEDEX 08 - [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le Service Eau et Assainissement, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Règlement adopté par délibération en date du 28 juin 2007 ; *modifié par délibérations en date du 10 décembre 2010, du 25 février 2011, du 24 mai 2013, du 9 avril 2015, et du 31 mars 2016.*